

DECRET N° 2015-178 DU 13 AVRIL 2015

portant plan de carrière des corps des
Greffiers et des Officiers de Justice
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-039 du 31 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 82 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, les agents appartenant à ces corps sont gérés suivant le plan de carrière inscrit dans le tableau ci après :

GRADE	CORPS		OBSERVATIONS
	GREFFIERS	OFFICIERS DE JUSTICE	
GRADE INITIAL : ECHELONS 1 à 4	▶ Greffier d'audience et greffier d'instruction des tribunaux de première instance de deuxième classe ▶ Chef Division dans l'administration centrale de la justice	▶ Greffier d'audience et greffier d'instruction des tribunaux de première instance ▶ Greffier en Chef des tribunaux de première instance de deuxième classe (Après cinq années de pratique professionnelle continue) ▶ Chef Service dans l'administration centrale de la justice ▶ Greffier du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) (Après cinq années de pratique professionnelle continue) ▶ Greffier ou assistant à la Cour Constitutionnelle (Après cinq années de pratique professionnelle continue) ▶ Greffier du tribunal de commerce (Après cinq années de pratique professionnelle continue)	

et

GRADE INTERMEDIAIRE :
ECHELONS 5 à 7

- ▶ Chef Division dans les institutions juridictionnelles de l'Etat
- ▶ Greffier en Chef des tribunaux de première instance de deuxième classe
- ▶ Assistant de greffier en Chef des tribunaux de première instance de Première classe
- ▶ Greffier ou assistant à la Cour Constitutionnelle
- ▶ Administrateur et éducateur pénitentiaire
- ▶ Greffier du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE)
- ▶ Greffier d'instruction des premiers cabinets des tribunaux de première instance de première classe
- ▶ Greffier de chambre à la Cour d'Appel et à la Cour d'Appel de Commerce
- ▶ Greffier à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang
- ▶ Chef Service dans l'administration centrale de la justice et institutions juridictionnelles de l'Etat
- ▶ Auditeur au Parquet Général et Chambres à la Cour Suprême (Titulaire de maîtrise en droit au moins et après dix ans de pratique professionnelle continue)
- ▶ Inspecteur des Greffes

- ▶ Greffier en Chef des tribunaux de première instance de première Classe
- ▶ Assistant de greffier en Chef de Cour d'Appel
- ▶ Greffier de chambre à la Cour d'Appel et à la Cour d'Appel de commerce
- ▶ Assistant de greffier en Chef de la Cour Suprême
- ▶ Administrateur et éducateur pénitentiaire
- ▶ Greffier à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang
- ▶ Inspecteur des Greffes
- ▶ Assistant du Secrétaire Général du Ministère
- ▶ Auditeur au Parquet Général et Chambres à la Cour Suprême
- ▶ **Directeur Adjoint du Centre National de Casier Judiciaire**

GRADE TERMINAL NORMAL : ECHELONS 8 à 10	▶ Greffier en Chef des tribunaux de première instance de première classe ▶ Assistant de Greffier en chef de Cour d'Appel ▶ Greffier de chambre à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Inspecteur des Greffes ▶ Chef service dans l'administration centrale de la justice ▶ Directeur Adjoint de l'Ecole des Greffes	▶ Greffier en chef de Cour d'Appel ▶ Directeur dans l'administration centrale de la justice et institutions juridictionnelles de l'Etat ▶ Directeur technique dans l'administration centrale de la justice ▶ Assistant de Greffier en Chef de la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Inspecteur des Greffes ▶ Auditeur au Parquet Général et Chambres à la Cour Suprême ▶ Directeur de l'Ecole des Greffes	
GRADE TERMINAL CLASSE EXCEPTIONNELLE : ECHELON 11	▶ Greffier en Chef de Cour d'Appel ▶ Assistant du Greffier en Chef de la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Greffier de chambre à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Inspecteur des Greffes	▶ Greffier de chambre à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Greffier en Chef de la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Directeur technique dans l'administration centrale de la justice ▶ Inspecteur des Greffes ▶ Auditeur au Parquet Général et Chambres à la Cour Suprême	

GRADE HORS CLASSE : ECHELON 12	▶ Greffier en Chef de la Cour Suprême ▶ Assistant du Greffier en Chef de la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Greffier de chambre à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Inspecteur des Greffes	▶ Greffier en Chef de la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Greffier de chambre à la Cour Suprême ou autre juridiction de même rang ▶ Directeur technique dans l'administration centrale de la justice ▶ Inspecteur des Greffes ▶ Auditeur au Parquet Général et Chambres à la Cour Suprême	
---	--	---	--

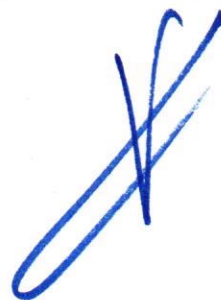
Article 2 : Les greffiers ou officiers de justice ayant suivi des formations de spécialisation peuvent être nommés à des postes concernant ces spécialités prévues dans le cadre organique du Ministère chargé de la Justice ou de l'institution juridictionnelle.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

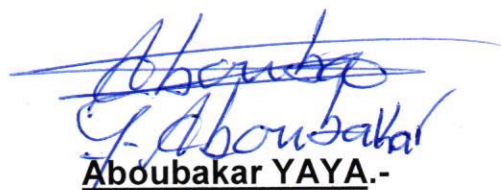


Komi KOUTCHE.-



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MFEPD 2, MJLDH 2, MTFPRAI 2, AUTRES MINISTÈRES 25, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.